

Arrêt

n° 341 312 du 17 février 2026
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. OKEKE DJANGA
Avenue Broustin 88/1
1083 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 novembre 2024, par X, qui déclare être de nationalité salvadorienne, tendant à la suspension et l'annulation de :

- la décision du 26 août 2024 d'irrecevabilité d'une demande du 7 mai 2024 d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 et de
- l'ordre de quitter le territoire (annexe 13), pris le 26 août 2024.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 décembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 22 janvier 2026.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me D. OKEKE DJANGA, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Par un courrier daté du 6 mai 2024 et enregistré par la partie défenderesse à la date du 7 mai 2024, la partie requérante, de nationalité salvadorienne, introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : loi du 15 décembre 1980).

1.2. Le 26 août 2024, la partie défenderesse prend :

- une décision d'irrecevabilité de la demande sur la base de l'article 9ter, §3, 3° de la loi du 15 décembre 1980 et
- un ordre de quitter le territoire (annexe 13).

Ces décisions constituent les actes attaqués.

1.3. Le 29 novembre 2024, la partie défenderesse retire l'ordre de quitter le territoire du 26 août 2024.

La décision d'irrecevabilité attaquée est motivée comme suit :

« *Motif:*

Article 9ter §3 – 3° de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, tel que modifié par la Loi du 8 janvier 2012 (MB 06.02.2012); le certificat médical type ne répond pas aux conditions prévues au § 1er, alinéa 4.

Article 9ter – § 3 3° – la loi du 8 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; le certificat médical type date de plus de trois mois précédant le dépôt de la demande

L'intéressé transmet à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter un certificat médical type daté du 01.02.2024. Or, la demande étant introduite le 07.05.2024, soit après l'entrée en vigueur le 16/02/2012 de la loi du 08/01/2012, celle-ci ne peut être que déclarée irrecevable sur base de l'art. 9ter, § 1, alinéa 4 et art 9ter §3- 3° de la loi du 15.12.1980 étant donné que le certificat médical type produit date de plus de trois mois précédant le dépôt de la demande. Par ailleurs, aucun autre certificat médical établi sur le modèle du certificat médical type n'a été produit et conforme au modèle annexé à l'arrêté royal du 24 janvier 2011 Etant donné que les conditions de recevabilité doivent être remplies au moment de l'introduction de la demande, il ne peut être tenu compte du complément date du 11.06.2024 (Arrêt CE n° 214.351 du 30.06.2011). La demande est donc déclarée irrecevable.»

2. Questions préalables.

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève l'irrecevabilité du recours concernant l'ordre de quitter le territoire du 26 août 2024 puisque cette décision a été retirée en date du 29 novembre 2024.

2.2. Il ressort en effet du dossier administratif que l'ordre de quitter le territoire attaqué, pris le 26 août 2024, a été retiré par une décision du 29 novembre 2024. Partant, le recours est irrecevable à défaut d'objet en ce qu'il est dirigé contre l'ordre de quitter le territoire.

3. Exposé du moyen d'annulation dirigé contre la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour.

La partie requérante invoque un moyen unique pris de la violation des articles 9ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980.

Après avoir exposé des considérations théoriques sur l'article 9ter précité, elle s'exprime comme suit :

« *Attendu que la première décision attaquée (décision déclarant la demande de séjour 9ter irrecevable) fonde sa motivation sur le fait que le certificat médical type ne répond pas aux conditions prévues au §1er, alinéa 4 ;*

Que le médecin conseil de l'OE tire ses conclusions sur des lectures sur des sites internet et non sur des rapports d'enquêtes réelles ;

Alors que le principe de bonne administration repose, notamment, sur le principe selon lequel l'autorité administrative doit préparer avec soin ses décisions ;

Que ce principe requiert de l'Administration qu'elle ne prenne de décision qu'en pleine connaissance de cause, après avoir recueilli soigneusement toutes les informations et précautions nécessaires ;

Que le devoir de soin impose à l'Administration de travailler soigneusement lorsqu'elle analyse les circonstances de la cause et de veiller à ce que toutes les données utiles fournies soient objectivement appréciées afin que sa décision puisse se former après une appréciation convenable de toutes les données utiles à la cause ;

Que tel n'est pas le cas en l'espèce ;

Qu'en effet, il ressort du dossier administratif que la requérante a déposé plusieurs certificats médicaux types :

- Certificats médicaux type signés par Dr [D. N.]
- Certificats médicaux type établis par Dr [P.]

Que par un courrier recommandé du 6 juin 2024, le conseil de la requérante a en outre transmis un nouveau certificat médical daté de moins de 3 mois ;

Que la décision principale ne rencontre pas ces éléments de sorte qu'elle n'est pas suffisamment motivée en fait ;

Qu'une décision de refus de séjour 9ter fondée sur de telles raisons subjectives, viole gravement l'article 62 de la loi du 15/12/1980, pour avoir porté atteinte au principe de bonne administration;

Qu'il est indéniable qu'au regard des certificats médicaux types rempli par les médecins traitants, les décisions attaquées constituent un traitement inhumain et dégradant prohibé par la Convention précitée ».

4. Discussion.

4.1. Le Conseil rappelle que l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de la décision attaquée, prévoit notamment que :

« § 3. Le délégué du Ministre déclare la demande irrecevable :

[...]

3° lorsque le certificat médical type n'est pas produit avec la demande ou lorsque le certificat médical type ne répond pas aux conditions prévues au § 1er, alinéa 4;

[...] ».

La même disposition prévoit, en son § 1er, alinéa 4, que l'étranger demandeur « transmet un certificat médical type prévu par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres. Ce certificat médical datant de moins de trois mois précédant le dépôt de la demande indique la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire ».

Le législateur a entendu distinguer la procédure d'examen de la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, en deux phases. La première phase consiste en un examen de la recevabilité de cette demande, réalisée par le délégué du Ministre ou du Secrétaire d'État compétent, notamment quant aux mentions figurant sur le certificat médical destiné au Service Régularisations Humanitaires de la Direction Générale de l'Office des Etrangers (ci-après : le certificat médical type) produit. La deuxième phase, dans laquelle n'entrent que les demandes estimées recevables, consiste en une appréciation des éléments énumérés à l'article 9ter, § 1er , alinéa 5, de la loi du 15 décembre 1980, par un fonctionnaire médecin ou un autre médecin désigné.

Le Conseil rappelle en outre que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.2.1. En l'espèce, la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante a été déclarée irrecevable, conformément à l'article 9ter, §3, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, dès lors que :

- « le certificat médical type produit date de plus de trois mois précédant le dépôt de la demande ».

Ce motif, qui se vérifie à la lecture du dossier administratif, n'est pas utilement contesté par la partie requérante.

4.2.2. Il ressort du dossier administratif que la partie requérante a introduit sa demande d'autorisation de séjour (9ter) par un courrier daté du 6 mai 2024 et enregistré par la partie défenderesse à la date du 7 mai 2024 et qu'elle a produit, à l'appui de celle-ci, un certificat médical type du Dr D.N.I. daté du 1^{er} février 2024.

Dès lors, la partie défenderesse a pu valablement estimer que le certificat médical type produit datait de plus de trois mois au moment de l'introduction de la demande.

Dans son recours, la partie requérante relève avoir déposé plusieurs certificats médicaux qu'elle identifie comme suit :

- « *Certificats médicaux type signés par Dr [D. N.]*
- *Certificats médicaux type établis par Dr [P.]* »

Il ressort du dossier administratif qu'au moment de l'introduction de sa demande, le 7 mai 2024, la partie requérante a produit le certificat médical type signé par le Dr D.N.I. daté du 1^{er} février 2024 ainsi qu'un certificat médical type signé par le Dr P. daté du 30 novembre 2023. Le fait pour la partie requérante de renvoyer à ces deux certificats médicaux types en termes de recours ne saurait renverser le constat qui précède dès lors que le premier certificat médical type mentionné est celui dont il est fait mention dans la décision attaquée et que le second certificat médical est plus ancien.

La partie requérante relève également, dans son recours, qu'elle a transmis un nouveau certificat médical type, daté de moins de trois mois, par un courrier recommandé du 6 juin 2024. Contrairement à ce que semble penser la partie requérante, la partie défenderesse a pris en considération ce certificat médical type en constatant dans sa décision que : « *Etant donné que les conditions de recevabilité doivent être remplies au moment de l'introduction de la demande, il ne peut être tenu compte du complément dat[é] du 11.06.2024* ». Le Conseil rappelle que c'est au moment du dépôt de la demande que le certificat médical type de moins de trois mois doit être déposé (voir en ce sens CE, arrêt 236.925 du 27 décembre 2016), ce que la partie requérante ne conteste pas. Dès lors que la partie requérante a introduit sa demande d'autorisation de séjour le 7 mai 2024, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération le certificat médical type envoyé un mois après l'introduction de la demande.

4.2.3. Le grief fait au médecin conseil de la partie défenderesse de « *tire[r] ses conclusions sur des lectures sur des sites internet et non sur des rapports d'enquêtes réelles* » est sans pertinence. En effet, il ressort de la motivation de la première décision attaquée que la partie défenderesse ne motive pas celle-ci par « *des lectures sur des sites internet* » mais par le constat de ce que « *le certificat médical type produit date de plus de trois mois précédant le dépôt de la demande* ».

4.2.4. Au vu de ces éléments, le Conseil considère que la motivation de la première décision attaquée est suffisante et adéquate. La partie requérante ne peut être suivie en ce qu'elle invoque la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980. Elle ne peut non plus être suivie en ce qu'elle invoque la violation du principe de bonne administration et de soin, dès lors qu'elle se borne à une invocation théorique de ces principes et qu'elle échoue à démontrer que la partie défenderesse n'a pas apprécié toutes les circonstances de la cause.

5. Débats succincts.

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept février deux mille vingt-six par :

G. PINTIAUX, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. D. NYEMECK COLIGNON, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. D. NYEMECK COLIGNON

G. PINTIAUX